RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSIONS DE DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI 39 GREEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Nicolas, Lawrence, David ROCHON**, demeurant à [redacted] non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité [redacted]
NE : le [redacted] à [redacted]

Ci-après dénommé « LE CEDANT »

D'UNE PART

ET

- **La Société TLM INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 676 000 euros dont le siège social est à PARIS -75016- 30, avenue d'Eylau ;
Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 821 578 424 et représentée par son Président Monsieur Nicolas ROCHON.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 27 août 2018 il a été constitué :
- une société civile dénommée 39 GREEN,
- au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts d'1 euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées,
- dont le siège est fixé à PARIS -75016- 47, rue de Chaillot, et
- qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 842 093 122 pour une durée de 99 ans expirant le 4 septembre 2117.

La société 39 GREEN a pour objet principal : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens ou droits immobiliers.

La gérante actuelle de ladite Société est : la Société TLM INVEST représentée par son Président Monsieur Nicolas ROCHON

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- La Société TLM INVEST,

Huit mille parts sociales numérotées de 1 à 8000 en pleine propriété, ci 8000 parts

- Monsieur Nicolas ROCHON

Deux mille parts sociales numérotées de 8001 à 1000 en pleine propriété, ci 2000 parts

Le CEDANT possède dans cette Société DEUX MILLE (2000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune.

Le CEDANT a manifesté son souhait de céder à la CESSIONNAIRE la propriété de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1999) parts sociales, numérotées de 8001 à 9 999, lui appartenant dans la Société.

C'est dans ce contexte que les Parties ont conclu le présent contrat de cession de parts sociales.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Nicolas ROCHON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la CESSIONNAIRE qui accepte, la propriété de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1999) parts sociales numérotées de 8001 à 9999, d'un euro (1 €) chacune sur les DEUX MILLE (2000) parts lui appartenant en pleine propriété dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le CESSIONNAIRE devient le propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Le CEDANT a remis présentement au CESSIONNAIRE qui le reconnaît, la copie des statuts de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession de la propriété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQ EUROS (205 €), soit pour la propriété des MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1999) parts sociales présentement cédées, le prix total de **QUATRE CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (409 795 €).**

Payé à l'instant au CEDANT qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Donc quittance, sous réserve d'encaissement.

Article 5 - Déclarations du CEDANT et du CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que les parts sont libres de tout engagement de conservation,

- qu'il n'existe à la date des présentes aucun démembrement de propriété ou d'indivision portant sur les Parts sociales,

- que la société 39 GREEN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- qu'il n'existe du chef du CEDANT, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel pouvant faire obstacle à la cession et anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 – Origine de propriété.

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales présentement cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le CEDANT déclare que la société 39 GREEN est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est : S[redacted]

- que le prix de cession est de DEUX CENT CINQ EUROS (205 €) par part cédée,

- que les parts ont été souscrites par le CEDANT lors de la constitution de la Société,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Par conséquent, les parties s'engagent à effectuer les déclarations afférentes.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Paris,
Le 31 décembre 2024
En CINQ (5) exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe

Rayé nul :
Lignes : 0
Mots : 0

Monsieur Nicolas ROCHON, Cédant	La Société TLM INVEST Représentée par Monsieur Nicolas ROCHON, Cessionnaire
Lu et approuvé. Bon pour la cession de la propriété de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts. Bon pour quittance L R	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession. L R
Lu et approuvé. Bon pour la cession de la propriété de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts. Bon pour quittance	*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 03/02/2025 Dossier 2025 00009386, référence 7584P61 2025 A 01506
Enregistrement : 20490 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros
Montant reçu : Vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix Euros